



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

2023_001_COM

Envoyé en préfecture le 25/04/2023

Reçu en préfecture le 25/04/2023

Publié le

ID : 013-211300538-20230421-2023_A01_COM-AR



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlement de l'affichage sur les panneaux d'expression libre

Le Maire de la Commune de Mallemort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L581-13, R581-2, R581-3 et R581-4,

Vu le code de la Route et notamment les articles R418-1 à R418-9,

Vu le décret n°82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Considérant qu'il appartient à Madame le Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

Considérant que l'aspect, le nombre et le positionnement des affiches d'opinion et les diverses publicités ont une incidence sur la qualité du cadre de vie du territoire de la commune de Mallemort,

Considérant qu'il appartient à Madame le Maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune, et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population,

Considérant que pour être en conformité avec la réglementation en vigueur (article R. 581-2 du Code de l'Environnement), qui précise la surface minimum devant être mise à disposition par les communes selon leur nombre d'habitants, soit :

- 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- 4m² + 2 m² supplémentaires par tranche de 2 000 habitants supplémentaires pour les communes de 2 000 jusqu'à 10 000 habitants,

La commune de Mallemort doit fournir à minima entre 8 m² et 10m².

ARRETE :

Article 1 : l'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sur la commune de Mallemort de Provence sont réglementés selon les articles ci-après.

Article 2 : L'affichage d'opinion ou d'expression libre et relatives aux activités et aux installations organisées par les associations locales à but non lucratif est autorisé à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- Grand rue : **Maison des associations** (mur de pierre perpendiculaire au bâtiment) – 1m²
- Chemin de la Barque : **Bramejean** (à côté de l'arrêt de bus) – 1m²
- Av des Alpines : **Parc des deux canaux** (entrée sud du parc) – 1m²
- Avenue de Craponne : **Zone commerçante** (entrée entre Intermarché et garage Renault) – 2m²
- Chemin de Fontenelle **Colonnes tri sélectif** – 2m²
- Avenue Paul Cézanne : **Ecole F Mistral** (entrée périscolaire) – 1m²
- Avenue Charles de Gaulle : **Ecole C. Claudel** (parking piscine) – 1m²
- Parking stade d'honneur : **Crèche Les Auceau** – 2m²
- Rue de la Tuilerie : **Lotissement Hameau de Pont-Royal** (entrée terrain nu) – 1m²

L'affichage est libre et gratuit sur l'ensemble des 12m² disponibles. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens. Les affiches doivent impérativement mentionner la dénomination ou de la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer. Les affiches doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas, porter atteinte à l'ordre public.

Article 3 : La pose et la dépose des publicités ou des affiches sont effectuées uniquement sur la face recto des panneaux d'affichage (face surmontée du bandeau « Affichage libre »). Toutefois, un nettoyage pourra être occasionnellement réalisé sur les panneaux afin d'en garantir la propreté.

Article 4 : Afin de permettre à tous un accès équitable à ces espaces d'expression, le format ne pourra pas excéder une largeur maximale de 420 millimètres et une hauteur maximale de 297 millimètres (format A3).

Article 5 : La publicité faite pour les manifestations à but non lucratif pourra être apposée au plus tôt 10 jours avant la date de la dite manifestation et devra être déposée systématiquement au plus tard, 48 heures après la date de la manifestation.

Article 6 : l'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions précitées, notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

Article 8 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Madame la Directrice Générale des Services
- Madame la Directrice des Services Techniques
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Fait à Mallemort, le 21/04/2023

Hélène GENTE,
Maire de MALLEMORT

